

STATUTS  
ET  
REGLEMENT INTERIEUR



## I – STATUTS

### PREAMBULE

Considérant que l'être humain est une Créature de DIEU et que la personne humaine est sacrée,

Considérant que l'Homme et son bien-être constituent la finalité de tout projet social et que le respect des Droits de l'Homme représente l'essentiel du développement d'une société humaine harmonieuse ;

Considérant que la méconnaissance et les violations des Droits de l'Homme ont déjà conduit l'humanité à des actes de barbaries qui ont gravement mis à mal le processus de développement de la société dans plusieurs Etats,

Considérant qu'il est fondamental que les Droits de l'Homme soient garantis et protégés dans tout Etat à travers des normes démocratiques, afin d'éviter toute forme de justice privée préjudiciable à l'Etat de droit ;

Convaincus du rôle prépondérant que la Société civile en général et les Organisations Non Gouvernementales en particulier doivent jouer pour assurer la défense, la protection et la promotion des Droits de l'Homme dans le monde entier ;

Des hommes et des femmes, soucieux de l'émergence d'une culture de respect des Droits de l'Homme sur la planète et déterminés à en faire la promotion, ont décidé d'unir leurs efforts au sein d'une structure apolitique, indépendante, de défense, de protection et de promotion des Droits de l'Homme, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont précisées dans les présents statuts.

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est créé, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 de la République de Côte d'Ivoire, une association dénommée : Actions pour la Protection des Droits de l'Homme, en abrégé : APDH.



## **ARTICLE 2**

L'APDH est une association apolitique, non confessionnelle et indépendante, qui se réserve le droit de se prononcer sur tout sujet d'intérêt national ou international touchant ou susceptible de menacer les Droits de l'Homme.

## **ARTICLE 3**

Son siège est fixé à Abidjan. Il peut être transféré partout sur le territoire national ivoirien, sur décision de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 4**

L'association a une durée illimitée.

## **TITRE II : BUTS ET PRINCIPES**

### **ARTICLE 5**

L'APDH a pour but d'assurer la défense, la protection et la promotion des Droits de l'Homme, tels que proclamés par les différents instruments internationaux et garantis par les textes nationaux.

### **ARTICLE 6**

Elle se propose également de faire reconnaître de nouveaux droits et d'en assurer la défense, la protection et la promotion.

### **ARTICLE 7**

Elle se donne pour principes : l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité.

L'appartenance aux organes dirigeants de l'APDH est incompatible avec les fonctions ou activités dont l'exercice est susceptible d'affecter l'indépendance et l'impartialité de l'APDH ; notamment les activités politiques.

## **TITRE III : DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **CHAPITRE PREMIER : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **ARTICLE 8**



Peut être membre de l'APDH, toute personne résident en Côte d'Ivoire ou tout Ivoirien qui, jouissant d'une bonne moralité et partageant les idéaux de Droits de l'Homme, adhère aux buts et principes susvisés.

## **ARTICLE 9**

Toute adhésion à l'APDH est subordonnée à une demande écrite adressée au Bureau Exécutif National (BEN), par l'intermédiaire d'un Bureau exécutif local (Bel). Le candidat doit être coopté par deux (2) anciens membres.

## **ARTICLE 10**

Est membre de l'APDH, toute personne dont la demande a été acceptée par le bureau local, validée par le BEN, qui s'est acquittée de ses droits d'adhésion et qui a été investie.

## **CHAPITRE II : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **ARTICLE 11**

Peut être exclu de l'APDH, tout membre qui ne respecte pas les buts et principes de l'Association, qui ne participe pas à la vie de celle-ci ou qui ne s'acquitte pas de ses cotisations.

### **ARTICLE 12**

La qualité de membre se perd par radiation ou par démission. La décision est prise par le congrès.

### **ARTICLE 13**

Les autres mesures disciplinaires sont précisées par le règlement intérieur.

## **TITRE IV : DES ORGANES**

### **CHAPITRE PREMIER : LES ORGANES CENTRAUX**

#### **Section 1 : Le Congrès**

### **ARTICLE 14**

Le congrès est l'organe suprême de l'APDH. Il est composé des membres du Bureau Exécutif National (BEN) et du Bureau du Conseil



d'Administration (BCA), des Commissaires aux Comptes (CC) et des Délégués des Délégations.

Le congrès se réunit tous les trois ans sur convocation du BEN.

## ARTICLE 15

Le congrès siège en session ordinaire tous les trois ans sur convocation du BEN, à l'initiative de celui-ci. Il peut également siéger en session extraordinaire à la demande de plus de la moitié des Délégations. La convocation est faite par le BEN. En cas d'empêchement, de défaillance ou de refus de celui-ci, la convocation incombe au BCA.

Le Président du BCA préside les travaux jusqu'à la mise en place du bureau du congrès. En cas de défaillance ou d'empêchement du président du BCA, le vice président du BCA, le supplée.

## **Section 2 : le Bureau Exécutif National**

### ARTICLE 16

Le Bureau Exécutif National est composé de quinze (17) membres :

- un Président,
- un premier Vice-Président,
- un deuxième Vice-Président,
- un troisième Vice-Président chargé de la formation et des projets,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général adjoint,
- un Administrateur Général des Finances,
- un Administrateur Adjoint aux Finances,
- un Secrétaire à l'Organisation,
- un Secrétaire à l'Organisation adjoint,
- un Secrétaire à la Communication,
- un Secrétaire à la Communication adjoint,
- un Secrétaire aux Relations extérieures,
- un Secrétaire adjoint aux Relations extérieures,
  
- un Secrétaire chargé de la Formation et des projets,
- un Secrétaire adjoint chargé de la Formation et des Projets,
- Un Secrétaire chargé des femmes et des enfants.

### ARTICLE 17

Le Président du BEN est élu pour trois ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection est acquise à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour. Au second tour, la majorité relative suffit.

Il est rééligible une fois



Les autres membres du BEN sont, sur proposition du Président, collectivement investis par le congrès.

En cas de vacance de la Présidence du BEN, le 1<sup>er</sup> Vice-Président assure l'intérim jusqu'à la fin du mandat si cette période est inférieure ou égale à un an. Dans le cas où la période restant à courir excède un an, un congrès extraordinaire est convoqué pour la désignation d'un nouveau Président.

La vacance de la présidence du BEN est constatée par le BCA sur saisine d'au moins 2/3 des membres du BEN. Il délibère sous quinzaine. A défaut, la vacance s'ouvre de plein droit.

En cas d'empêchement du 1<sup>er</sup> Vice-Président, c'est au deuxième Vice-Président qu'il revient d'assumer l'intérim.

## **ARTICLE 18**

En cas de vacance au sein du BEN ou de défaillance notoire d'un de ses membres constatée par le BCA saisi par le Président, le responsable défaillant perd de ce fait sa qualité ; il est pourvu à son remplacement sur proposition du Président du BEN, après une investiture par le BCA.

En cas de défaillance notoire du président, le BCA, saisi par au moins 2/3 des membres du BEN, délibère sous quinzaine. A défaut, la vacance s'ouvre de plein droit. Les décisions du BCA en ces matières sont prises à la majorité simple de ses membres. L'intéressé devra être dûment convoqué et entendu.

## **ARTICLE 19**

En vue de réussir sa mission de défense, de protection et de promotion des Droits de l'Homme, le BEN peut créer toutes commissions Spécialisées .

### **Section 3 : le Conseil d'Administration**

## **ARTICLE 20**

Le Conseil d'Administration est composé :

- du président et des vices- président du BEN
- des membres du Commissariat au Comptes
- des membres du BCA.

## **ARTICLE 21**

Le Conseil d'Administration veille sur la ligne de l'APDH, c'est à dire, sur les buts et principes qu'elle s'est assignée. Il veille également à l'application des résolutions du congrès.



Il est dirigé par un Bureau du Conseil d'Administration (BCA), composé d'un Président d'un vice-président et de cinq Assesseurs. Ces membres sont élus par le congrès pour trois ans, au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Les anciens présidents sont membres d'office du BCA, sauf renonciation de leur part. Les membres du BCA élisent leur président en leur sein à leur première réunion.

Il se saisit d'office en cas de déviation, de manquement grave ou de faute lourde constaté tel que défini par le règlement intérieur. Il adresse un courrier au président du BEN afin de recueillir ses observations. En cas de non satisfaction, il convoque une assemblée générale extraordinaire à cet effet. Dans l'intervalle, toutes les activités du BEN sont soumises à l'approbation du BCA dont les délibérations sont acquises à la majorité des 2/3 de ses membres.

## ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire chaque six mois sur convocation du BCA et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire.

## **Section 4 : le Commissariat aux Comptes**

### ARTICLE 23

Le Commissariat aux Comptes (CC) est composé de deux membres. Ils sont élus par le congrès pour trois ans au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

### ARTICLE 24

Les Commissaires aux Comptes contrôlent la gestion financière du BEN ; ils en dressent un rapport collectif ou individuel au Conseil d'Administration et au congrès.

## CHAPITRE II : LES ORGANES LOCAUX : LES DELEGATIONS

### ARTICLE 25

La Délégation est la structure de bas de l'APDH.

Chaque Délégation est composée d'un Bureau exécutif local (Bel) et d'une Assemblée locale.

### ARTICLE 26

Le Bureau exécutif local est composé d'au moins cinq membres :



- un Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général
- un Secrétaire à l'Organisation
- un Secrétaire à la Communication

## **ARTICLE 27**

L'Assemblée locale de la Délégation est composée de tous les membres de ladite Délégation.

La Délégation tient une Assemblée locale ordinaire une fois par trimestre et se réunit en Assemblée extraordinaire en cas de nécessité.

L'Assemblée locale de la Délégation est convoquée par le Président de la Délégation. Cette assemblée locale est sanctionnée par un rapport d'activité adressé au BEN.

## **ARTICLE 28**

Tout projet de création d'une Délégation est soumis au BEN et investi par lui après avis favorable du BCA.

# **TITRE V : ACTIVITES, MOYENS ET RESSOURCES**

## **CHAPITRE PREMIER : ACTIVITES ET MOYENS**

### **ARTICLE 29**

L'APDH se donne comme activités et moyens d'action :

- des Déclarations
- des Informations
- des Conférences
- des Séminaires
- des Actions en justice
- des Aides et Assistance aux victimes de toutes sortes de violations des Droits de l'Homme
- Tout projet de nature à faire la promotion ou à assurer la protection des droits de l'Homme en général.
- toutes formes d'expression pacifique et démocratique
- des Manifestations culturelles.

## **CHAPITRE II : RESSOURCES**



## **ARTICLE 30**

Les ressources de l'APDH proviennent des droits d'adhésion, des cotisations des membres, des dons, des legs, subventions et de toutes autres formes de libéralités compatibles avec ses objectifs.

Le taux des cotisations est fixé par le congrès.

## **ARTICLE 31**

Les fonds de l'APDH sont déposés dans un compte ouvert dans les livres d'une banque en Côte d'Ivoire.

Quatre membres du BEN, mandatées par celui-ci disposent de la co-signature sur ledit compte.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 32**

Les présents statuts ne peuvent être amendés que par le congrès. La décision est acquise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Cette majorité est portée au  $\frac{3}{4}$  en cas de dissolution de l'Association.

### **ARTICLE 33**

La dissolution de l'APDH ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres.

### **ARTICLE 34**

En cas de dissolution, l'actif de l'APDH est légué à des associations poursuivant les mêmes buts.

### **ARTICLE 35**

Les présents statuts seront complétés et précisés par un règlement intérieur.

Fait à Abidjan le 26 Novembre 2005

**Le Secrétaire Général**



## **II – REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement intérieur précise et complète les différentes dispositions des statuts de l'APDH.

## **TITRE I : ORGANISATION**

### **ARTICLE 2**

L'APDH est constituée d'une Assemblée Générale (AG), d'un Conseil d'Administration (CA), d'un Bureau Exécutif National (BEN), d'un Commissariat aux Comptes (CC) et des Délégations.

## **CHAPITRE PREMIER : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 3**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'APDH. Elle détermine la ligne générale de l'Association. Elle est composée des délégués des Délégations, des membres du BEN, du Bureau du Conseil d'Administration (BCA) et du Commissariat aux Comptes.

### **ARTICLE 4**

Chaque Délégation est représentée à l'AG par des délégués. Le nombre de délégués est de trois (03) pour chaque Délégation. Ils sont désignés par le Président de la Délégation parmi les membres de son bureau.

Tout membre de l'APDH peut être admis à l'AG en qualité d'observateur, sur présentation de sa carte de membre, s'il est à jour de ses cotisations.

### **ARTICLE 5**

L'AG élabore et adopte les statuts et le règlement intérieur de l'APDH. Elle est seule habilitée à amender ou à abroger toutes dispositions des statuts et du présent règlement intérieur.



Elle apprécie les rapports d'activités du BEN, du BCA et du CC, par un vote à la majorité absolue des membres ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6**

L'Assemblée Générale élit un bureau de séance à la majorité simple des membres présents. Celui-ci dirige l'AG et veille au bon déroulement de ses travaux. Il est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un rapporteur.

## **ARTICLE 7**

L'Assemblée Générale siège en session ordinaire conformément aux dispositions de l'Article 15 des statuts. Il peut se réunir en session extraordinaire dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 8**

Les points de procédures sont adoptés à la majorité simple des membres présents. Chaque membre de l'AG a une voix délibérative.

Les membres du bureau de l'AG sont élus au scrutin uninominal. Le vote est secret. Le poste de président est assuré par celui des candidats ayant le plus grand nombre de voix. Le secrétariat est assuré par le candidat arrivé en seconde position et le poste de rapporteur, par le troisième. En cas d'égalité, les deux premiers vont au second tour.

Les membres du BCA, du BEN et du CC prennent part au vote pour leur quitus respectifs.

## **CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **ARTICLE 9**

Le Conseil d'Administration (CA) et le Commissariat aux Comptes (CC) sont organisés et fonctionnent conformément aux statuts.

## **CHAPITRE III : LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN)**

### **ARTICLE 10**

Le Bureau Exécutif National (BEN) veille au bon fonctionnement de l'APDH. Il conduit et applique les décisions de l'AG. Il dirige l'Association. A ce



titre, il peut prendre toutes les mesures que requiert la vie et l'activité de l'APDH, conformément aux statuts et à l'orientation définie par l'AG.

## ARTICLE 11

Conformément à l'Article 16 des statuts, le Bureau Exécutif National est composé de quinze (15) membres :

- un Président
- un premier Vice-Président
- un deuxième Vice-Président
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Général adjoint
- un Secrétaire à l'Organisation
- un Secrétaire à l'Organisation adjoint
- un Secrétaire à la Communication
- un Secrétaire à la Communication adjoint
- un Secrétaire aux Relations extérieures
- un Secrétaire adjoint aux Relations extérieures
- un Secrétaire chargé de la Formation et des projets
- un Secrétaire adjoint chargé de la Formation et des Projets.

## ARTICLE 12

Le mode de désignation des membres du BEN est prévu à l'Article 17 des statuts.

Les membres sont collectivement responsables de la gestion de l'APDH devant l'AG. Toutefois, toute faute individuelle et détachable de l'action du BEN n'engage que la responsabilité de son auteur.

## ARTICLE 13

Le Président assure la direction et la coordination du bureau.

Il représente l'APDH.

Ses actes doivent être conformes à l'orientation générale de l'APDH.

Il convoque et dirige les réunions du BEN.

Il a le devoir d'ester et de représenter l'APDH en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses.

## ARTICLE 14

Les vice-présidents assistent le Président dans sa tâche et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, selon leur ordre de



nomination. Ils assurent, conformément à l'Article 17 des statuts, l'intérim de la présidence.

## **ARTICLE 15**

Le Secrétaire Général est responsable de la tenue du cahier du secrétariat. Il est en outre chargé de rédiger le procès-verbal des réunions, de conserver les documents et les archives. Il est responsable de la gestion administrative de l'Association.

Il est chargé de l'organisation matérielle et pratique des différentes activités de l'APDH. Il assure notamment la préparation des réunions, des séminaires, des conférences, des colloques, des Assemblées Générales, etc. Il est assisté d'un Secrétaire général adjoint.

## **ARTICLE 16**

Le Trésorier Général assure la gestion financière de l'APDH. A ce titre, il est chargé d'effectuer les versements et les retraits de fonds. Toutefois, tout retrait à la banque doit requérir la signature conjointe du Président ou d'un autre membre du BEN désigné par lui. En cas d'empêchement de l'un d'eux, il sont remplacés par leurs adjoints.

## **ARTICLE 17**

Les signatures des membres du BEN désignés pour les retraits à la banque, dont celle du Trésorier Général, doivent être déposées dans les institutions bancaires où l'APDH dispose de fonds.

## **ARTICLE 18**

Le Secrétaire à l'Organisation est le principal organisateur pratique des différentes activités et cérémonies de l'APDH. Il est assisté dans sa tâche par un Secrétaire à l'organisation adjoint.

## **ARTICLE 19**

Le Secrétaire à la Communication est chargé de recueillir toutes informations utiles intéressant les Droits de l'Homme. Il est également chargé de la création et de l'animation du bulletin d'information de l'APDH, ainsi que de la tenue d'une revue de presse. Il est assisté d'un adjoint.

## **ARTICLE 20**

Le Secrétaire aux Relations extérieures est chargé des relations avec l'extérieur, notamment avec les organisations ou associations ayant les mêmes buts ou des buts connexes. Il exerce ses fonctions dans le strict



respect des orientations de l'APDH ; il rend régulièrement compte au Président ou au BEN et dresse un procès-verbal des séances et rencontres de travail auxquelles il participe. Il est assisté par un adjoint.

## **ARTICLE 21**

Le Secrétaire chargé de la Formation et des projets s'occupe de la formation des militants des Droits de l'Homme, des techniques d'animation des Délégations et de l'élaboration ainsi que du suivi des projets. Il rend régulièrement compte au BEN de l'état des projets.

## **CHAPITRE IV : DU NOUVEAU MEMBRE**

### **ARTICLE 22**

La qualité de membre de l'APDH ne s'acquiert qu'après avoir rempli les conditions définies aux Articles 8, 9 et 10 des statuts, à savoir :

- être de bonne moralité ;
- partagé les idéaux des Droits de l'Homme ;
- adhéré aux buts et principes de l'APDH précisés au Titre II des statuts ;
- adresser une demande d'adhésion cooptée par deux anciens membres au BEN, sous couvert d'un bureau local, accompagnée du droit d'adhésion qui s'élève à cinq mille (5 000) francs CFA et de trois (03) photos d'identité ;
- une fois la candidature acceptée par le BEN, le nouveau membre doit être investi.

### **ARTICLE 23**

A l'occasion de l'investiture du nouveau membre, celui prête serment et reçoit un jet des statuts et règlement intérieur de l'APDH, ainsi que sa carte de membre.

## **CHAPITRE V : DE LA DELEGATION**

### **ARTICLE 24**

Tout membre de l'APDH est appartient à une Délégation.

### **ARTICLE 25**

Tout membre d'une instance de l'APDH (BCA, BEN ou CC) doit être d'abord membre actif d'une Délégation.



## **ARTICLE 26**

Pour être éligible à la tête d'une Délégation ou à la tête d'une instance nationale de l'APDH (BCA, BEN ou CC), il faut avoir été membre de l'Association pendant au moins trois (03) ans.

Une seule année d'expérience dans le militantisme des Droits de l'Homme suffit pour être investi comme membre d'une instance nationale.

## **ARTICLE 27**

Les conditions ci-après doivent être remplies pour créer une Délégation de l'APDH :

- réunir au moins quinze (15) demandes d'adhésion complètes ;
- obtenir la cooptation d'une Délégation marraine ;
- organiser une cérémonie d'investiture assurée par le BEN.

La redynamisation ou la reconstitution d'une Délégation "morte" suit le même schéma qu'une nouvelle Délégation.

## **ARTICLE 28**

La Délégation est un prolongement de l'action du BEN. Elle applique donc la politique du BEN, telle que tracée par l'Assemblée Générale.

Elle est tenue de faire un rapport annuel de ses activités au BEN et au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 29**

La Délégation doit se doter au niveau local d'une boîte postale, de contacts téléphoniques, d'un E-mail et, si possible, d'un siège.

## **ARTICLE 30**

La Délégation doit faire preuve d'initiatives et de créativité dans sa localité, en recherchant des partenaires locaux et des financements, tout en tenant compte de la ligne et des principes de l'APDH.

Elle peut aussi bénéficier du soutien matériel, logistique ou matériel du BEN, dans la mesure des possibilités de celui-ci.

## **ARTICLE 31**

Toute Délégation qui s'écarte des idéaux de Droits de l'Homme ou qui ne respecte pas les buts et principes de l'APDH peut être sanctionnée.



## ARTICLE 32

Les sanctions d'une Délégations sont échelonnées comme suit :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension,
- la dissolution.

Les trois premières sanctions relèvent du Conseil d'Administration, après un rapport motivé du BEN.

La dissolution se décide et se prononce par l'Assemblée Générale, après un rapport motivé du BEN.

Fait à Abidjan, le 5 octobre 2005

**L'Assemblée Générale ordinaire**